

C2 15 356

C1 15 198

**DÉCISION DU 12 OCTOBRE 2015**

**Tribunal du district de Sion**

**Le juge I du district de Sion**

M. François Vouilloz, juge ; Mme Sophie Bartholdi Métrailler, greffier,

**en la cause**

X\_\_\_\_\_ **Sàrl**, défenderesse et instante, représentée par Maître M\_\_\_\_\_

**contre**

Y\_\_\_\_\_ **SA**, demanderesse et intimée, représentée par Maître N\_\_\_\_\_

(incident ; compétence ratione loci)

## FAITS ET PROCEDURE

**A.** A\_\_\_\_\_ SA, de siège à B\_\_\_\_\_, a pour but toutes opérations immobilières. Y\_\_\_\_\_ SA, de siège à C\_\_\_\_\_, a pour but l'exploitation d'un bureau d'architecture et l'exercice de toutes les activités qui y sont liées, tant dans le secteur mobilier qu'immobilier. X\_\_\_\_\_ Sàrl, de siège à D\_\_\_\_\_, a pour but l'exploitation d'un bureau d'ingénieurs conseils.

**B.** En 2011 et 2012, A\_\_\_\_\_ SA a construit l'immeuble E\_\_\_\_\_, à C\_\_\_\_\_. Le calcul des travaux relatifs à la construction de cet immeuble ont été confiés par A\_\_\_\_\_ SA à X\_\_\_\_\_ Sàrl. Ces travaux ont été réalisés par F\_\_\_\_\_ SA. Ces travaux ont porté sur le gros œuvre.

Selon Y\_\_\_\_\_ SA, par la suite, A\_\_\_\_\_ SA a construit l'immeuble G\_\_\_\_\_, voisin de l'immeuble E\_\_\_\_\_. Selon Y\_\_\_\_\_ SA, X\_\_\_\_\_ Sàrl a admis le coût des travaux, par xxx'xxx fr. TTC, notamment dans le cadre de la définition de ses honoraires. Selon Y\_\_\_\_\_ SA, l'immeuble G\_\_\_\_\_ a été construit sur le même modèle que l'immeuble E\_\_\_\_\_. Le coût des travaux de gros œuvre réalisés par F\_\_\_\_\_ SA dans l'immeuble E\_\_\_\_\_ s'est monté à xxx'xxx fr. et a fait l'objet d'une facture finale du 17 août 2010 (pièce n° 7). Le coût des travaux de gros œuvre réalisés sur l'immeuble G\_\_\_\_\_ s'est monté à x'xxx'xxx fr. et a fait l'objet d'une facture finale du 18 juin 2013 (pièce n° 8). A\_\_\_\_\_ SA s'est acquittée des factures précitées.

**C.** Y\_\_\_\_\_ SA a fourni des prestations d'architecture dans le cadre de la construction de ces deux immeubles. Elle dit avoir procédé à une analyse détaillée des factures finales produites par X\_\_\_\_\_ Sàrl pour les travaux réalisés dans l'immeuble E\_\_\_\_\_ et pour les travaux de l'immeuble G\_\_\_\_\_. Selon cette analyse, le montant de la facture de F\_\_\_\_\_ SA pour les travaux réalisés dans l'immeuble G\_\_\_\_\_ est de xxx'xxx fr. trop élevé. La différence de coût entre la facture déposée sous pièce n° 7 et la facture déposée sous pièce n° 8 n'est pas justifiable. Elle est le résultat d'erreurs de calcul et de suivi des travaux de la part de X\_\_\_\_\_ Sàrl.

Le 25 février 2015, A\_\_\_\_\_ SA a avisé X\_\_\_\_\_ Sàrl qu'elle considérait que la facturation relative à l'immeuble G\_\_\_\_\_ était de xxx'xxx fr. trop élevée. Dans cette lettre, A\_\_\_\_\_ SA a notamment avisé X\_\_\_\_\_ Sàrl que le contrôle des dimensionnements, quantités et coûts réalisé par X\_\_\_\_\_ Sàrl n'avait pas été rigoureux, selon elle. A\_\_\_\_\_ SA a également signalé à X\_\_\_\_\_ Sàrl que celle-ci ne l'avait jamais avisé de cette augmentation des coûts. Selon Y\_\_\_\_\_ SA, X\_\_\_\_\_ Sàrl n'a pas avisé A\_\_\_\_\_ SA de l'augmentation très importante des coûts des travaux concernant l'immeuble G\_\_\_\_\_ par rapport aux coûts des travaux concernant l'immeuble E\_\_\_\_\_. Elle-même n'a pas non plus été informée de cette explosion des coûts. Elle n'avait pas la possibilité de prévoir cette augmentation des coûts. Y\_\_\_\_\_ SA soutient que tant elle-même que A\_\_\_\_\_ SA ont été mises devant le fait accompli de cette augmentation des coûts. Dans sa lettre du 25 février 2015, A\_\_\_\_\_ SA a demandé réparation pour l'erreur de X\_\_\_\_\_ Sàrl. Selon Y\_\_\_\_\_ SA, il existe une différence de volume entre 8 et 11 % entre l'immeuble G\_\_\_\_\_, plus grand, et l'immeuble E\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ SA ne pouvait ainsi imaginer une augmentation des coûts des travaux de X\_\_\_\_\_ Sàrl supérieure au 11 % en question.

**D.** Le 8 mai 2015, A\_\_\_\_\_ SA et Y\_\_\_\_\_ SA ont conclu une cession de créance par laquelle A\_\_\_\_\_ SA cédait à Y\_\_\_\_\_ SA tous les droits et obligations, ainsi que les droits de préférence et autres droits accessoires selon l'art. 170 CO, relatifs au contrat d'ingénieur conclu en 2011 à la suite de l'offre d'honoraires de X\_\_\_\_\_ Sàrl. Selon Y\_\_\_\_\_ SA, avec cet accord, le cessionnaire peut notamment assigner en justice X\_\_\_\_\_ Sàrl pour le dépassement des coûts engendrés par la construction de l'immeuble, à concurrence de xxx'xxx fr. L'entrée en jouissance de la créance et des droits et obligations en découlant a été convenue avec effet rétroactif au jour de la connaissance des surcoûts par A\_\_\_\_\_ SA. Selon Y\_\_\_\_\_ SA, les travaux réalisés par X\_\_\_\_\_ Sàrl étaient soumis aux normes SIA.

Les 9 et 15 décembre 2014, Y\_\_\_\_\_ SA et X\_\_\_\_\_ Sàrl ont signé une convention par laquelle Y\_\_\_\_\_ SA reconnaissait devoir à X\_\_\_\_\_ Sàrl 28'500 fr., établi sur la base des notes d'honoraires rectifiées selon le coût effectif du béton armé concernant l'immeuble G\_\_\_\_\_.

**E.** Par décision de mainlevée du 12 mai 2015, X\_\_\_\_\_ Sàrl a obtenu du tribunal de district de H\_\_\_\_\_ la levée de l'opposition formée par Y\_\_\_\_\_ SA dans le cadre de la poursuite n° xxx1 portant sur le montant de xx'xxx fr. précité. Cette décision

a été notifiée à Y\_\_\_\_\_ SA par pli recommandé du 19 mai 2015. Le 10 août 2015, le juge de la commune de D\_\_\_\_\_ a admis sa compétence pour traiter en conciliation à la fois l'action en libération de dette et l'action en paiement. Le juge de la commune de D\_\_\_\_\_ a délivré une autorisation de procéder le 27 août 2015 tant pour l'action en libération de dette qu'en ce qui concerne l'action en paiement.

**F.** Par mémoire-demande du 8 septembre 2015, Y\_\_\_\_\_ SA a ouvert action contre X\_\_\_\_\_ Sàrl, en concluant (do SIO C1 15 xxx) :

1. La demande est admise.
2. La poursuite n° xxx1 portant sur un montant de CHF xx'xxx.- avec intérêt à 5% dès le 1er mars 2015 est annulée.
3. La défenderesse est reconnue devoir verser à la demanderesse un montant de CHF xxx'xxx.- avec intérêt à 5% à compter du 1er janvier 2015, somme dont il faudra retrancher le montant de CHF xx'xxx.- avec intérêt à 5% dès le 1er mars 2015.
4. Tous les frais et dépens sont mis à la charge de la défenderesse.

Le 9 septembre 2015, un délai de 30 jours a été imparti à X\_\_\_\_\_ Sàrl pour la réponse. Le 15 septembre 2015, Y\_\_\_\_\_ SA a déposé l'avance de 8'000 fr. Le 18 septembre 2015, Me N\_\_\_\_\_ a invoqué la question de la compétence du tribunal de district, en ces termes :

Je fais suite à vos lignes du 17 septembre 2015 relatives à l'affaire mentionnée en marge et maintiens que le Tribunal du district de D\_\_\_\_\_ est compétent en application de l'article 31 CPC.

Pour le surplus, comme cela a été développé dans le partie "Procédure" du mémoire-demande et comme l'a confirmé le Juge de la Commune de D\_\_\_\_\_ par courrier du 10 août 2015, lorsque l'action en libération de dette comprend également une demande additionnelle, le for du cumul d'actions est ouvert si la condition de connexité au sens de l'article 15 CPC est réalisée. C'est le cas en l'espèce.

Pour le surplus, la demande a été déposée dans les 20 jours suivants la délivrance de l'autorisation de procéder par le Juge de la Commune de D\_\_\_\_\_, si bien que l'action est recevable.

Le 25 septembre 2015, Me M\_\_\_\_\_ a requis le dépôt de sûretés.

**G.** Toujours le 25 septembre 2015, Me M\_\_\_\_\_ a soulevé l'exception d'incompétence du tribunal du district de D\_\_\_\_\_ (do C2 15 xxx), en concluant :

1. l'exception d'incompétence à raison du lieu est admise ;
2. la demande du 8 septembre 2015 est déclarée irrecevable ;
3. le délai de 30 jours fixé dans l'ordonnance du 9 septembre 2015 est suspendu jusqu'à droit connu sur la compétence du Tribunal du district de D\_\_\_\_\_ ;
4. les frais et les dépens sont mis à la charge de Y\_\_\_\_\_ SA.

Le 5 octobre 2015, agissant pour Y\_\_\_\_\_ SA, Me N\_\_\_\_\_ s'est encore déterminé.

Le 7 octobre 2015 (valeur 09.10.2015), Me M\_\_\_\_\_ a déposé l'avance de 800 fr.

Le 8 octobre 2015, Me M\_\_\_\_\_ a indiqué n'avoir rien à ajouter et a maintenu l'exception d'incompétence du tribunal de D\_\_\_\_\_.

## DROIT

1. Selon l'art. 60 CPC (examen des conditions de recevabilité), le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies.

2. Selon l'art. 83 al. 2 LP, lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le débiteur peut, dans les 20 jours à compter de la mainlevée, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette; le procès est instruit en la forme ordinaire. Selon l'art. 83 al. 2 LP, s'il ne fait pas usage de ce droit ou s'il est débouté de son action, la mainlevée ainsi que, le cas échéant, la saisie provisoire deviennent définitives. L'action en libération de dette n'est pas un simple incident de l'exécution forcée, mais au contraire une action de droit matériel (ATF 118 III 40 consid. 5a). L'action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP) (action en constatation négative de droit matériel) diffère de l'action de l'art. 79 LP (action condamnatoire) par l'inversion du rôle des parties - le débiteur étant le demandeur et créancier le défendeur -, ainsi que par le for. L'action en libération de dette doit être intentée selon la loi au for de la poursuite (art. 46 à 52 LP). Ce for est de droit dispositif. Une prorogation de for conventionnelle est ainsi possible. Un tribunal arbitral, dont le siège n'est pas au for de la poursuite, peut être saisi de l'action (CR LP - SCHMIDT, n. 19 ad art. 83 LP). Si le débiteur introduit simultanément à l'action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP) une action en réparation du dommage contre le défendeur en libération, il y a cumul d'actions nonobstant le renversement du rôle des parties (ATF 124 III 207, consid. 3a). L'action en libération de dette est limitée exclusivement à la créance qui fait l'objet de la poursuite. Une jonction de l'action en libération de dette avec une action en paiement introduite parallèlement n'est possible que s'il y a identité des compétences matérielles et locales, à savoir que si la compétence à raison du lieu et de la matière est identique (ATF 124 III 207, consid. 3b/bb). Selon le Prof. Bohnet, en cas de demande additionnelle, le for du cumul d'action est ouvert si la condition de la connexité (art. 15 CPC) est remplie (CPra Actions - BOHNET, § 117 n. 8). Cependant, eu égard à la spécificité de l'action en libération de dette de la LP, la jurisprudence du Tribunal fédéral s'impose. Partant, une jonction de l'action en libération de dette avec une action en paiement n'est possible que si la compétence à raison du lieu et de la matière est identique. Contrairement à

l'opinion de la demanderesse et intimée, sous l'angle de la compétence, l'autorisation de procéder délivrée par le juge de la commune de D\_\_\_\_\_ ne lie pas le tribunal du district de D\_\_\_\_\_.

**3.** Comme indiqué, l'art. 83 al. 2 LP prévoit le for de la poursuite comme for pour intenter l'action en libération de dette. Comme la poursuite n° xxx1 a été déposée auprès l'office des poursuites et faillites du district de H\_\_\_\_\_, à I\_\_\_\_\_, le tribunal de district de H\_\_\_\_\_ est compétent pour connaître de l'action en libération de dette. De son côté, l'action en dommages et intérêts doit être intentée au siège du défendeur, à D\_\_\_\_\_ (art. 31 CPC). Dans ces conditions, le cumul d'actions n'est pas possible car les fors et les objets des deux actions diffèrent. Dans ces conditions, le tribunal du district de D\_\_\_\_\_ est incompetent ratione loci pour connaître de l'action en libération de dette. Partant, cette action est irrecevable.

Comme la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel dans les trente jours est ouverte contre la présente décision incidente statuant sur une question de recevabilité (art. 237, 308 al. 1 let. a et al. 2, 311 al. 1 CPC ; ATC du 16 mai 2014, TCV C3 14 56 ; ATC du 11 décembre 2014, TCV C1 14 226, p. 4 s.).

**4.** Compte tenu du sort réservé à l'incident, les frais et dépens doivent être mis à la charge de l'intimée et demanderesse.

L'émolument forfaitaire de justice (art. 3 al. 3 LTar), calculé sur le vu de l'ampleur et de la difficulté ordinaire de la cause, de la situation financière des parties et de la manière de procéder des parties, ainsi qu'eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est arrêté à 800 fr., montant auquel ne s'ajoute aucun débours (art. 11 et 17 LTar ; art. 106 al. 1 CPC ; art. 18 LTar).

La condamnation aux frais entraîne la condamnation aux dépens, ceux-ci comprenant les honoraires de l'avocat et le remboursement des débours (art. 4 LTar). Eu égard notamment à la difficulté relative du dossier, l'intimée et demanderesse versera 800 fr. à l'instante et défenderesse, à titre de dépens débours compris.

En outre, l'intimée et demanderesse versera 800 fr. à l'instante et défenderesse, en remboursement de ses avances.

Par ces motifs,

**PRONONCE**

1. Le tribunal du district de D\_\_\_\_\_ est incompétent ratione loci pour connaître de l'action en libération de dette.  
L'action en libération de dette en la cause C1 15 198 est irrecevable.
2. Les frais, par 800 fr., sont mis à la charge de Y\_\_\_\_\_ SA.  
Y\_\_\_\_\_ SA versera 800 fr. à X\_\_\_\_\_ Sàrl, en remboursement de son avance.
3. Y\_\_\_\_\_ SA versera 800 fr. à X\_\_\_\_\_ Sàrl, à titre de dépens.

Sion, le 12 octobre 2015